

**ANNEXE LIII HARMONISATION DE L'ARTICLE 5-15.00 AVEC LES ARTICLES 79.8
À 79.12 DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL
(RLRQ, CHAPITRE N-1.1)**

Les parties conviennent que la commission et le syndicat doivent revoir l'article 5-15.00 conformément aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) traitant des congés pour raisons familiales ou parentales en tenant compte des éléments suivants :

- que l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail;
- que l'enseignante ou l'enseignant doit informer la commission des motifs de son absence le plus tôt possible et fournir la preuve justifiant son absence;
- que les avantages maintenus pendant l'absence sont les mêmes que ceux applicables pendant le congé sans traitement prévu à la section des droits parentaux (clause 5-13.28);
- que le retour au travail se fasse selon ce qui est prévu à la section des droits parentaux (clause 5-13.28).